

Strasbourg, le 24 novembre 2005  
[PC-S-AV\Docs 2005\PC-S-AV(2005)06 – e ]

**PC-S-AV (2005) 06**

**COMITÉ EUROPÉEN SUR LES PROBLÈMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**Groupe de spécialistes sur l'assistance aux victimes**  
**(PC-S-AV)**

**RAPPORT DE SYNTHÈSE**  
**de la 2<sup>e</sup> réunion**

**Strasbourg, 18-20 mai 2005**

*adopté lors de la 3<sup>e</sup> réunion (23-25 novembre 2005)*

Mémoire du Secrétariat  
préparé par  
la Direction Générale des Affaires juridiques

\*\*\*\*\*

**Résumé :**

Le Groupe a examiné les questions liées à l'assistance aux victimes d'actes terroristes et à leur indemnisation. Il a adopté les principaux éléments à intégrer dans le rapport sur les victimes du terrorisme qui sera présenté au CODEXTER et au CDPC vers la fin juin 2005.

Le Groupe a poursuivi ses discussions sur des aspects plus vastes de l'assistance aux victimes et sur les éléments à intégrer dans une future recommandation sur ce sujet, qui actualisera la Recommandation n° R (87) 21.

Le Groupe tiendra sa 3<sup>e</sup> réunion du 23 au 25 novembre 2005. Il examinera un avant-projet de nouvelle recommandation préparé par le Secrétariat.

## **INTRODUCTION**

1. Le Groupe a tenu sa 2<sup>e</sup> réunion à Strasbourg, du 18 au 20 mai 2005.
2. La réunion était présidée par Dame Helen REEVES, présidente du Comité.

## **I OUVERTURE DE LA RÉUNION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

### *Ouverture par Bridget O'Loughlin, Chef de la Division de la Justice Pénale*

3. M<sup>me</sup> O'Loughlin souhaite la bienvenue aux participants, et notamment à ceux qui participent pour la première fois aux travaux du Groupe :
  - la représentante du CODEXTER, M<sup>me</sup> Lonheim
  - la représentante de la CPI, M<sup>me</sup> Bauer
  - la représentante de l'UNODC, M<sup>me</sup> Baroni
  - l'expert scientifique, D<sup>r</sup> Kilchling.
4. Elle souligne l'importance du rapport sur les victimes du terrorisme, à préparer pour la fin juin, et évoque la Déclaration et le Plan d'action adoptés à Varsovie lors du Troisième Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement du Conseil de l'Europe, qui abordent tout particulièrement cette question.
5. Elle confirme l'intérêt que porte le CDPC aux travaux du Groupe et suggère à ce dernier de soumettre son projet de recommandation à l'adoption du CDPC lors de sa prochaine session plénière (printemps 2006).
6. Elle encourage également le Groupe à faire preuve de créativité et d'innovation pour la préparation de la nouvelle recommandation.
7. Le Groupe **adopte l'ordre du jour** (qui figure à l'annexe I du présent rapport).
8. La **liste des participants** figure à l'annexe II du présent rapport.
9. Le Groupe **adopte le rapport de la 1<sup>re</sup> réunion** (document PC-S-AV(2005)03).
10. Les représentantes du CODEXTER, de la CPI et de l'UNODC présentent au Groupe leurs **points de vue respectifs** sur la question des victimes.
11. **La représentante du CODEXTER** informe le Comité des nouveautés apportées par la Convention sur la prévention du terrorisme, ouverte à la signature lors du Troisième Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement à Varsovie, les 16 et 17 mai 2005. Elle donne également des indications sur la prochaine réunion, qui aura lieu en octobre 2005, ainsi que sur les profils nationaux établis dans le cadre du CODEXTER, qui présentent des éléments intéressants pour le PC-S-AV.
12. **La CPI** dispose, au sein du Greffe, d'une « Division d'aide aux victimes et aux témoins » et d'une « Unité de la participation des victimes et des réparations ». Le représentant de la Division d'aide aux victimes et aux témoins expose au Comité ses programmes de protection et d'assistance aux victimes. Cette Division est également

chargée de conseiller les juges et les parties (Procureur et défense) et d'organiser des sessions de formation.

13. **L'UNODC** a mis en place une série de normes concernant les victimes, telles que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre 1985. Des projets de directives en matière de justice pénale, portant sur les victimes mineures et les témoins de crimes, sont actuellement en préparation.
14. L'ONU possède d'autres instruments, notamment des dispositions spécifiques relatives aux victimes, dont celles énoncées dans sa Convention contre la criminalité organisée transnationale et ses trois protocoles, ainsi que dans sa Convention contre la corruption.
15. L'UNODC met également en œuvre des programmes d'assistance (s'adressant notamment aux victimes de la traite des êtres humains et de la violence domestique) et mène des recherches sur les victimes. Il participe en outre aux actions du Groupe de travail, créé à la suite de la Résolution 1566 (8 octobre 2004) du Conseil de Sécurité de l'ONU, qui préconise la création d'un fonds international d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme.

## **II ÉLABORATION D'UNE NOUVELLE RECOMMANDATION ACTUALISANT LA RECOMMANDATION n° R (87) 21 SUR L'ASSISTANCE AUX VICTIMES**

### **2.1 SITUATION ET PRATIQUE CONCERNANT LA PROTECTION ET L'INDEMNISATION DES VICTIMES DU TERRORISME DANS LES ÉTATS MEMBRES EN VUE DE FAIRE DES PROPOSITIONS APPROPRIÉES AU COMITÉ DES MINISTRES.**

#### *Présentation du rapport d'expertise*

16. D<sup>r</sup> M. Kilchling, de l'Institut Max Planck de droit pénal comparé, présente le rapport « Victimes du terrorisme – Politiques et législations européennes » (PC-S-AV(2005)04), préparé pour le Groupe.
17. Il aborde en particulier la question de l'indemnisation des victimes du terrorisme en comparant les régimes qui s'appliquent dans les différents États membres du Conseil de l'Europe. Il suggère pour cela de s'appuyer sur les huit points énoncés dans la conclusion de son rapport (p. 53-54).

#### *Discussion sur le rapport*

18. Le Groupe discute tout d'abord de la base des régimes d'indemnisation pour les victimes du terrorisme. Il estime que les États ont une responsabilité envers ces victimes; en signe de solidarité sociale, il leur incombe donc de leur assurer une certaine indemnisation.

19. Le Groupe pourrait, lors de sa prochaine réunion, poursuivre sa discussion en étudiant la base du calcul d'une telle indemnisation. Doit-elle répondre aux besoins individuels des différentes victimes, ou au contraire être la même pour tous ?
20. Il est également fait mention du principe de subsidiarité de l'intervention de l'État : l'État accorderait une indemnisation dans les seuls cas où celle-ci ne pourrait être assurée par l'auteur de l'acte terroriste ou par d'autres formes d'assurance.
21. Il est fait état de l'expérience de la France, où les compagnies d'assurance ne sont pas autorisées à exclure les actes terroristes de leurs contrats.

Discussion sur l'assistance aux victimes du terrorisme et leur indemnisation

22. Le Groupe discute
  - des différents types de dommages et intérêts au titre desquels les victimes du terrorisme devraient être indemnisées,
  - des différents types d'indemnisation à accorder à ces victimes,
  - des différents types de services et d'assistance à assurer à ces victimes
    1. en fonction des divers modèles et expériences au niveau national et international,
    2. immédiatement après un attentat, ainsi qu'à moyen et long terme,
  - de la protection des minorités susceptibles d'être liées à des groupes terroristes immédiatement après un acte terroriste.
23. En conclusion, le Groupe approuve le document PC-S-AV(2005)05 qui résume les éléments relatifs aux victimes du terrorisme. Ce document sera développé et intégré dans le rapport qui sera présenté au CODEXTER et au CDPC vers la fin juin. Il figure à l'annexe III du présent rapport.

**2.2 DISCUSSION SUR L'ACTUALISATION DES DISPOSITIONS DE LA RECOMMANDATION N° R (87) 21**

24. Le Groupe reprend sa discussion concernant les dispositions de la Recommandation n° R (87) 21 qui n'ont pas été abordées lors de sa première réunion.

**Art. 8. Droit à l'information**

25. Cette disposition doit être clarifiée et actualisée.
26. Trois aspects peuvent être intégrés dans une nouvelle recommandation :
  - 1 La police doit informer les victimes qu'elles peuvent s'adresser à des services d'aide aux victimes.
  - 2 Le type d'informations fournies pourrait s'inspirer de l'article 4 de la décision-cadre de l'UE du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (le texte de cet article figure à l'annexe IV du présent rapport).

3 Les États doivent faciliter l'accès des victimes aux services d'aide, tout en respectant les critères de confidentialité qui s'appliquent aux données à caractère personnel.

27. Il est fait mention du Code de procédure pénale français, modifié en 2000. Un dernier paragraphe a été ajouté à l'article 41, qui prévoit que le Procureur de la République peut également recourir à une association d'aide aux victimes, même si la victime n'a pas donné son consentement.

**Art. 9. Divulgence d'informations à caractère personnel – confidentialité**

28. Le Groupe fait mention de codes de conduite s'appliquant aux services d'aide aux victimes. Il reprendra cette discussion lors de sa prochaine réunion et examinera les différents exemples de codes de conduite qu'il aura rassemblés d'ici là (notamment les pratiques adoptées par le Forum européen des services d'aide aux victimes).

29. Le Groupe estime que les États doivent être encouragés à ne soutenir que des associations qui respectent les codes de conduite.

**Art. 10. Coordination**

30. Le Groupe approuve la recommandation de M<sup>me</sup> Helen Reeves selon laquelle « il importe d'ajouter une directive qui demande à tous les organismes intervenant dans la législation sociale, sanitaire et pénale, aussi bien dans les secteurs institutionnel, privé et bénévole, de conjuguer leurs efforts pour offrir une gamme complète et coordonnée de services d'aide aux victimes de la criminalité. Il incombe en outre aux différents ministères responsables de ces services de donner l'exemple en développant des stratégies coordonnées visant à promouvoir les intérêts des victimes de la criminalité. »

31. Le gouvernement doit prendre l'initiative de coopérer avec les services existants et d'assurer

1. qu'une vaste gamme de services sont mis à la disposition des victimes
2. que ces services proposent une action coordonnée pour aider les victimes.

32. Le Groupe estime que les gouvernements doivent exercer un pouvoir de contrôle sur l'utilisation des fonds publics par ces services ainsi que sur les procédures de renvoi. Ils doivent toutefois agir dans le respect de la liberté des associations, et notamment des organisations non gouvernementales.

**Art. 11. Organisations nationales**

33. Ce point a déjà été examiné lors de la première réunion, au titre de l'article 3.

**Art. 12. 13. 14. 15. Prévention de la criminalité**

34. Le Groupe rappelle que son mandat exclut la prévention de la criminalité des sujets traités par le Comité, à l'exception du problème de la victimisation répétée.

35. La décision, prise par le Comité des Ministres, d'exclure la prévention de la criminalité fait suite à la recommandation de M<sup>me</sup> Helen Reeves dans son analyse de la Recommandation n° R (87) 21 : « La réduction de la criminalité est un problème qui ne concerne pas uniquement les victimes. C'est un problème qui nous concerne tous. Étant donné les nombreux travaux déjà accomplis dans ce domaine et les travaux encore en cours, cette question devrait faire l'objet d'un document distinct qui regrouperait les différentes recommandations publiées ces dernières années par le Conseil de l'Europe. »
36. **Le Groupe est favorable à ce que le Conseil de l'Europe élabore un document distinct sur la prévention de la criminalité.** Cet instrument viendrait ainsi compléter les travaux déjà en cours dans le domaine prioritaire de la mission sociale qui incombe au système de justice pénale, l'un des principaux thèmes discutés lors de la Conférence européenne des ministres de la Justice tenue à Helsinki les 7 et 8 avril 2005.
37. La discussion porte avant tout sur les questions liées à la prévention de la victimisation répétée.
38. Les services d'aide aux victimes doivent tenir compte du risque de victimisation répétée lorsqu'ils traitent des cas de violence domestique, atteintes à la propriété (cambriolages), crimes à motivation raciste ou traite des êtres humains. Il leur incombe alors de sensibiliser les victimes à ce risque et de proposer des moyens concrets pour empêcher ce phénomène.
39. Le Groupe convient des points suivants :
- Il importe de prendre en compte les documents, recherches et instruments nationaux ou internationaux existant en matière de victimisation répétée.
  - Des efforts doivent être mis en œuvre pour empêcher la victimisation, en tenant compte des différentes expériences nationales et internationales.
  - Il importe en particulier de sensibiliser les populations, et notamment les victimes, au risque de devenir une « victime à répétition ».
  - Les populations, et notamment les victimes, doivent être informées des mesures à prendre afin d'éviter cette situation, ainsi que de l'existence de services d'aide aux victimes.

#### **Art 16. Assurance**

40. Tout le monde n'est pas couvert par une assurance (qu'elle soit publique ou privée). Le Groupe estime donc que les États doivent prendre ce problème au sérieux, et veiller à ce que chacun soit protégé contre les risques.
41. Le Groupe se demande s'il serait possible de rendre obligatoires certaines formes d'assurance.
42. Le Groupe estime qu'il serait judicieux d'encourager les États membres à couvrir les personnes qui louent des propriétés publiques ou privées principalement financées par des sources publiques, le but étant de protéger les personnes vivant dans un logement

social. En général, ces personnes appartiennent aux catégories les plus pauvres de la société, qui sont aussi les plus exposées à la criminalité.

43. Il importe de définir des méthodes visant à couvrir à la fois l'intégrité physique des personnes et, dans une certaine mesure, leurs biens et leurs effets personnels.
44. Il convient de demander aux propriétaires de logements sociaux de souscrire une assurance adéquate qui couvre à la fois les bâtiments et leur contenu (personnes et biens). Ils pourraient négocier des accords spéciaux avec les compagnies d'assurance, qui leur permettraient de souscrire des « assurances collectives » afin de réduire le montant des primes. Ces assurances pourraient répartir le risque entre zones à haut risque et zones à faible risque.
45. Il incombe aux gouvernements de prendre des mesures afin que chacun puisse avoir accès aux assurances privées. Ils devraient au minimum interdire aux assureurs de refuser de couvrir le contenu d'un logement pour la seule raison qu'il n'abrite qu'un locataire (et non un propriétaire).

### **Art 17. Médiation**

46. Le Groupe examinera plus amplement cette question lors de sa prochaine réunion, sur la base de la politique adoptée par le Forum européen de services d'aide aux victimes, qui lui sera communiquée d'ici là.
47. Une discussion préliminaire porte sur les questions suivantes :
  - le fait que, pour certains types de crimes (notamment les crimes répétés), la médiation ne soit pas considérée comme la procédure la plus appropriée ;
  - le moment de la phase judiciaire où la médiation doit intervenir (et la question de l'utilisation des éléments rassemblés au cours de la médiation) ;
  - les méthodes garantissant une liberté authentique, un choix réel et un consentement libre au moment de décider d'engager une procédure de médiation.

### **REMARQUES FINALES**

#### **Intervention d'experts**

48. Le Comité suggère d'inviter D<sup>r</sup> Kilchling à sa prochaine réunion afin de connaître son avis sur les dispositions spécifiques relatives aux victimes d'actes terroristes.
49. Le Comité convient d'inviter M. Groenhuisen, qui sera le second expert, pour ses recherches sur la position des victimes dans le système de justice pénale et son expérience dans le domaine de la victimologie dans différents pays, notamment en Europe.
50. Le Secrétariat pourrait également envisager de faire appel à un expert de la police qui possède une certaine expérience des problèmes relatifs aux victimes.



Points à discuter à la 3<sup>e</sup> réunion du Groupe (23-25 novembre 2005)

51. Le Groupe examinera les questions suivantes :

1. l'avant-projet de recommandation que doit préparer le Secrétariat, en tenant compte des conclusions des deux premières réunions du Comité. Il importe que le Groupe reçoive le projet suffisamment tôt afin de pouvoir y repérer les éventuelles omissions.
2. les politiques adoptées par le Forum européen des services d'aide aux victimes en matière de médiation et de qualité des services, en accordant une attention particulière aux procédures de renvoi des victimes et à la divulgation des informations à caractère personnel.
3. les recommandations de l'Assemblée Parlementaire relatives à la violence domestique et sur la contrefaçon, afin de prendre position par rapport à ces questions.
4. les suites données à la 2<sup>e</sup> Résolution de la Conférence des ministres européens de la Justice tenue à Helsinki (7 et 8 avril 2005), qui portait sur la situation particulière des victimes de violations du droit humanitaire international.

Le Secrétariat préparera les éléments relatifs aux points 3 et 4.

## ANNEXE I

### LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DE PARTICIPANTS

#### **SPECIALISTS / *SPECIALISTES***

Ms Christa PELIKAN, Researcher, Austria

Mme Michèle BERNARD REQUIN, Magistrate, Conseillère à la Cour d'Appel de Paris, France

Mr Lászlo SÖMJÉNI, Section Leader, Department of Legal Administration, Ministry of Justice, Hungary

Dame Helen REEVES, Director, Victims Support National Office, United Kingdom, **Chair of the PC-S-AV**

Ms Cristina SOEIRO, Assistant Professor, Institute of Judicial Police of Criminal Sciences, Bureau of International Relations, Ministry of Justice, Portugal

Mr Daniil ZUYKOV, Prosecutor, International Law Department, Office of the Prosecutor General, Russian Federation

Ms Anna WERGENS, Lawyer, Project Leader, Sweden – APOLOGISED / EXCUSEE

#### **EXPERT CONSULTANT**

Dr. Michael KILCHLING, Senior Researcher, Manager of public relations and administrative affairs, Max Planck Institute for Foreign and International Criminal Law, Department of Criminology, Germany

#### **REPRESENTATIVES OF OTHER COMMITTEES / *REPRESENTANTS D'AUTRES COMITES***

Representatives of the Steering Committee for Human Rights (CDDH) / Représentant du Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH)

Mme Deniz AKÇAY, Conseillère juridique, Adjointe au Représentant Permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe

Mr Martin EATON, Legal Consultant, United Kingdom

Representatives of the Committee of Experts on Terrorism (CODEXTER) / Représentant du Comité d'Experts sur le terrorisme (CODEXTER)

Ms Charlotte LÖNNHEIM, Ministry of Justice, Sweden

Mr Ignacio PERENA PINEDO, Avocat de l'Etat, Ministry of Justice, Spain - APOLOGISED / EXCUSE

## **INTERNATIONAL ORGANISATIONS / ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

European Commission / Commission européenne

No nomination

Council of the European Union / Conseil de l'Union européenne

No nomination

International Criminal Court (ICC) / Cour Pénale Internationale (CPI)

Ms Michaela BAUER, Support Officer, Victims and Witnesses Unit, International Criminal Court (ICC), The Netherlands

United Nations Interregional Crime and Justice Research Institute (UNICRI)

No nomination

United Nations Office on Drugs and Crime / Office contre la drogue et le crime (UNODC)

Ms Claudia BARONI, Crime Prevention and Criminal Justice Officer, Legal Advisory Services/DTA, United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC), Austria

Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR-UNOG) / Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCUUDH)

No nomination

## **COUNCIL OF EUROPE SECRETARIAT / SECRETARIAT DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Ms Bridget O'LOUGHLIN, Head of the Criminal Justice Division, Department of Crime Problems, DG I - Legal Affairs /*Chef de la Division de la Justice Pénale, Service des problèmes Criminels, DGI – Affaires Juridiques*

Mr Humbert de BIOLLEY, Programme Adviser, **Secretary to the PC-S-AV**, Department of Crime Problems, DG I - Legal Affairs / *Conseiller de Programme, **Secrétaire du PC-S-AV**, Service des problèmes Criminels, DGI – Affaires Juridiques*

Ms Dominique WULFRAN, Assistant, Department of Crime Problems, DG I - Legal Affairs  
/ Assistante, *Service des problèmes Criminels, DGI – Affaires Juridiques*

**INTERPRETERS / INTERPRETES**

Mme Christine FARCOT

Mme Christine TRAPP

Mme Cynera JAFFREY

## ANNEXE II

### AGENDA / *ORDRE DU JOUR*

#### AGENDA / *ORDRE DU JOUR*

1. **Opening of the meeting / *Ouverture de la reunion***
2. **Adoption of the agenda / *Adoption de l'ordre du jour***
3. **Adoption of the draft report of the 1<sup>st</sup> meeting of the Group / *Adoption du projet de rapport de la 1ère réunion du Groupe.***
4. **Presentation of the new members and observers of the Group / *Présentation des nouveaux membres et observateurs du Groupe***
  - Brief presentation of the works of UNODC and ICC in the field of victims / *Présentation des travaux de UNODC et du TPI.*
5. **Victimes of terrorism/ *Victimes du terrorism***
  - The situation and practice regarding the protection and compensation of victims of terrorism in member States with a view to making appropriate proposals to the Committee of Ministers / *la situation et la pratique concernant la protection et la compensation des victimes du terrorisme dans les Etats membres en vue de faire des propositions appropriées au Comité des Ministres :*
    - a. Presentation of the report elaborated by Dr Kilchling, Max Planck Institute, « Victims of Terrorism – policies and legislation in Europe » / *Présentation du rapport préparé par le Dr Kilchling, Max Planck Institute, « Victimes du Terrorisme – politiques et législation en Europe »*
    - b. Which place for victims of terrorism in the drafting of a new recommendation on the assistance to victims, updating Recommendation (87) 21 ? / *Quelle place accorder aux victimes du terrorisme dans l'élaboration d'une nouvelle recommandation, actualisant la Recommendation (87) 21 ?*
    - c. Preparation of a report on victims of terrorism to be submitted to CODEXTER and the CDPC by the end of June 2005 / *Préparation du rapport sur les victimes du terrorisme en vue de sa présentation au CODEXTER et au CDPC d'ici à la fin juin 2005*
6. **Drafting of a new Recommendation (updating Recommendation (87) 21) on Assistance to Victims / *Elaboration d'une nouvelle Recommandation (mise à jour de la Recommendation (87)21) sur l'Assistance aux Victimes***

Subjects to be considered / *Sujets à examiner:*

  - ⇒ the information and assistance given to victims, including their own determination of what they need / *l'information et l'aide apportée aux victimes, dont leur propre évaluation de leurs besoins ;*
  - ⇒ the protection of victims' privacy / *la protection de la vie privée des victimes ;*
  - ⇒ the question of private insurance, including collective insurance arrangements available in some member States / *la question de l'assurance privée, y compris des dispositions relatives à l'assurance collective existant dans certains Etats membres ;*
  - ⇒ the problem of repeat victimisation, especially in connection with domestic violence, trafficking and property offences / *le problème de la victimisation répétée, notamment en rapport avec la violence domestique, la traite et les atteintes à la propriété.*
7. **Closing of the meeting / *Clôture de la réunion***

## **ANNEXE III**

### **Victimes du terrorisme**

**Eléments adoptés par le PC-S-AV lors de sa deuxième réunion  
18 au 20 mai 2005**

**Document élaboré par le Secrétariat**

**Strasbourg, le 20 mai 2005**

Un rapport d'expert sur le thème "Victimes du terrorisme – politiques et législations européennes" a été présenté au Groupe par son auteur M. Kilchling, du Max Planck Institut.

Le Groupe a examiné les points ci-après. Ils seront incorporés au rapport qui doit être soumis au CODEXTER et au CDPC d'ici la fin du mois de juin 2005.

#### **I. INDEMNISATION DE VICTIMES D'ATTENTATS TERRORISTES**

##### **1.1 Types de préjudice et de dommage pour lesquels les victimes du terrorisme peuvent demander réparation**

###### **1.1.1 Lésions physiques et corporelles**

Les soins médicaux doivent être gratuits – à un niveau correspondant au niveau de prise en charge médicale standard du pays intéressé. Ils seront assurés tant que la blessure l'exigera. Ils devraient être accompagnés de mesures de réinsertion sociale (et si nécessaire de kynésithérapie et de chirurgie esthétique).

###### **1.1.2 Effets psychologiques**

Une prise en charge et des conseils en matière psychologique et sociale doivent être offerts.

###### **1.1.3 Perte de revenus**

Les Etats doivent assurer un niveau de revenu correspondant au salaire national moyen immédiatement après l'attentat. En cas d'invalidité permanente, la victime doit toucher une pension à long terme.

###### **1.1.4 Perte de biens**

Il faudrait prévoir des assurances couvrant les attentats terroristes ; ainsi qu'un dédommagement éventuel en cas de perte du logement.

###### **1.1.5 *Pretium doloris***

Dédommagement pour la victime et/ou pour la collectivité locale (par ex. pour un bâtiment ou un monument) à titre de geste symbolique de l'Etat en reconnaissance d'un préjudice moral (non matériel).

###### **1.1.6 Autres frais réels (aide à domicile, prise en charge des enfants, équipement ...)**

Ces frais doivent être couverts s'ils résultent directement de l'attentat. A long terme, la prise en charge doit correspondre à celle qui est normalement disponible dans le pays.

## 1.2 Types d'indemnisation des victimes d'attentats

### 1.2.1 Dédommagements en espèces

Diverses sources de financement possible : fonds publics, confiscation de biens, amendes, montant forfaitaire prélevé sur les contrats d'assurance de biens.

### 1.2.2 Réparation en nature

Par ex.: exemptions fiscales, offres d'emploi.

### 1.3 Charge de la preuve qui incombe à la victime en matière de réparation

Une victime ne doit pas avoir à prouver le caractère intentionnel du crime.

## II. SERVICES ET ASSISTANCE A OFFRIR AUX VICTIMES DU TERRORISME

### 2.1 Associations appelées à offrir une aide aux victimes

2.1.1 Les Etats doivent faciliter une réaction préparée et coordonnée face aux attentats terroristes :

- par des institutions publiques et par les forces de police
- par des services d'aide aux victimes

2.1.2 Il conviendrait de s'inspirer des leçons tirées par les services spéciaux et des expériences concrètes comme :

- les associations spécialisées (par ex. association française "SOS Attentat")
- les réactions nationales et internationales face au terrorisme et aux attentats

### 2.2 Assistance à offrir aux victimes du terrorisme

#### Généralités

- Les divers types d'assistance seront offerts aux victimes isolées comme aux groupes de victimes d'attentats terroristes
- Les Etats doivent être incités à coopérer, surtout à long terme, que ce soit au cours de la phase judiciaire ou dans l'octroi d'une assistance aux victimes
- A toutes les étapes (à court, à moyen et à long terme), les Etats doivent veiller à assurer la sécurité des victimes et la protection de leur vie privée (+ directives concernant les médias).

#### 2.2.1 Immédiatement après un attentat

- Prêter assistance aux blessés, s'occuper des morts, prendre en charge les survivants et éventuellement leur famille
- Offrir une assistance immédiate : sur le plan des soins médicaux, de la protection et des informations essentielles
- Assurer une préparation / planification et un entraînement approprié notamment de la police et du personnel médical => voir les bonnes pratiques (y compris aux prises de déclaration des victimes par les enquêteurs)
- Eviter une seconde victimisation.

### 2.2.2 A moyen terme

- Prévoir une personne de contact / un agent de liaison pour les relations avec les services dispensés au niveau local (par ex. les services juridiques, médicaux et sociaux) et avec les équipes chargées de l'enquête. La personne de contact sera formée de manière à ce qu'elle puisse comprendre les besoins psychologiques des victimes et y répondre.

### 2.2.3 A long terme

Octroi d'une assistance pour des besoins éventuels :

- au cours de la phase judiciaire
- en vue de la prise en charge par des services / groupes de victimes spécialisés
- en matière de relogement
- en matière de réinsertion

## III. Divers

3.1 Protection des groupes minoritaires qui peuvent être considérés comme étant associés aux terroristes au lendemain d'un attentat.



## **ANNEXE IV**

### **(2001/220/JAI) : DÉCISION-CADRE DU CONSEIL du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales**

FR Journal officiel des Communautés européennes 22.3.2001 L 82/1  
(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

(Extraits)

#### **Article 4 : Droit de recevoir des informations**

1. Chaque État membre garantit aux victimes, en particulier dès leur premier contact avec les services répressifs, par tous moyens qu'il juge appropriés et autant que possible dans des langues généralement comprises, l'accès aux informations pertinentes pour la protection de leurs intérêts. Ces informations sont au moins les suivantes:

- a) les services ou les organismes auxquels la victime peut s'adresser pour obtenir une aide;
- b) le type d'aide qu'elle peut recevoir;
- c) auprès de qui et de quelle manière elle peut introduire une plainte;
- d) les étapes de la procédure qui suivent le dépôt de la plainte et le rôle de la victime dans le cadre de celles-ci;
- e) comment et dans quelles conditions la victime peut bénéficier d'une protection;
- f) dans quelle mesure et sous quelles conditions la victime a accès:
  - i) à des conseils juridiques ou
  - ii) à l'aide juridique ou
  - iii) à toute autre forme de conseil si, dans les cas visés aux point i) et ii), la victime y a droit;
- g) les exigences qui régissent le droit à réparation de la victime;
- h) dans le cas où la victime réside dans un autre État, quels sont les mécanismes particuliers dont elle dispose pour assurer la défense de ses intérêts.

2. Chaque État membre garantit qu'une victime qui en a manifesté la volonté est informée:

- a) de la suite réservée à sa plainte;
- b) des éléments pertinents lui permettant, en cas de poursuites, de connaître le déroulement de la procédure pénale relative à la personne poursuivie pour les faits la concernant, sauf dans des cas exceptionnels pouvant nuire au bon déroulement de l'affaire;
- c) de la décision prononcée par la juridiction.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer, au moins dans les cas où il existe un danger pour la victime, que, au moment de la remise en liberté de la personne poursuivie ou condamnée pour l'infraction, l'information de la victime puisse, si elle s'avère nécessaire, être décidée.

4. Dans la mesure où un État membre transmet de sa propre initiative l'information visée aux paragraphes 2 et 3, il doit garantir à la victime le droit de choisir de ne pas la recevoir, à moins que sa transmission ne soit obligatoire aux termes de la procédure pénale applicable.